

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1873.

Chèques et autres mandats de paiement et offres réelles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE(2), PAR M. CORNESSE.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, sous le titre incomplet de *chèques et autres mandats de paiement*, a un double objet :

1° Exempter du droit de timbre, rendre transmissibles par voie d'endossement les titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles et régler tout ce qui les concerne ;

2° Permettre de faire les offres réelles en billets de la Banque nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie métallique et qu'ils sont admis en paiement dans les caisses de l'État.

Quoique ces matières soient différentes, elles peuvent cependant être comprises dans la même loi, puisque les dispositions qui y sont relatives ont pour but et auront pour résultat de faciliter des modes plus économiques de paiement et de restreindre l'emploi du numéraire, lorsqu'il peut être suppléé sans inconvénient.

La commission spéciale, à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet, y a donné son approbation et m'a chargé de vous présenter le rapport sur les questions économiques, fiscales et juridiques qu'il soulève.

(1) Projet de loi, n° 18.

(2) La commission spéciale était composée de MM. DE NARYEN, président, DE LHONNEUX, JACOBS, JAMAR, VAN ISEGHEM, VERMEIRE et CORNESSE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}.

Il est généralement reconnu aujourd'hui que la meilleure organisation du crédit est celle qui assure le plus complètement la disponibilité des capitaux et qui en facilite le mieux la libre circulation. Nous sommes loin d'être arrivés, dans le mouvement économique des capitaux, au degré de perfection qu'ont atteint d'autres pays, et notamment l'Angleterre. Cette nation semble avoir, sous ce rapport, réalisé l'idéal.

La remarquable brochure de M. Ernest Seyd, distribuée aux membres de la Chambre, fait amplement connaître le système anglais, qui a pour base les banques de dépôt et les comptes courants, dont les chèques sont la *maîtresse pièce*, et pour couronnement les comptoirs de liquidation ou *Clearing-houses*.

En Angleterre, il n'est pas de bon ton de payer en argent.

Un auteur français⁽¹⁾ raconte ce trait caractéristique des mœurs anglaises : Un boutiquier anglais auquel on demandait un jour quelle était la différence entre un *homme* et un *gentleman*, répondit sans hésiter : « Un *homme* est celui qui vient acheter mes marchandises et qui me paye argent comptant ; un *gentleman* est celui auquel je fais crédit et qui me règle tous les six mois par un bon (*check*) à toucher chez son banquier. »

Aussi, non-seulement tout négociant, mais tout particulier anglais a-t-il son banquier qui lui sert de caissier et chez lequel il dépose en compte courant toutes les valeurs qu'il reçoit, ne conservant en mains que l'argent nécessaire à ses besoins journaliers. Tous les paiements se font par l'entremise du banquier, soit que les effets aient été rendus payables chez lui, soit que les paiements s'effectuent au moyen d'un chèque par débit du compte de celui qui l'a émis.

Il est presque superflu de faire ressortir les avantages de ces pratiques. D'une part, pour le titulaire du compte, ni risques de vol, de perte, d'incendie, ni erreurs, ni écritures, ni comptabilité ; — économie de numéraire, économie de frais de caisse et de caissier, facilité des transactions, intérêt plus ou moins élevé des capitaux déposés. D'autre part, association et emploi productif, dans l'intérêt des affaires industrielles et commerciales et au plus grand avantage du pays, de capitaux qui, sans cela, resteraient le plus souvent inertes et improductifs dans les caisses des particuliers.

De l'aveu de tous les hommes compétents, ce mécanisme ingénieux des banques de dépôts, des chèques et des comptoirs de liquidation est l'un des facteurs qui maintiennent la vie sociale anglaise et l'un des principaux éléments de sa prospérité.

Il a permis à l'Angleterre de conduire des transactions immensément plus considérables que la France, avec beaucoup moins de monnaie métallique qu'il n'en restera à celle-ci après le paiement à l'Allemagne de l'indemnité de guerre des 200 millions de livres sterlings (5 milliards de francs)⁽²⁾. Il présente, en outre,

⁽¹⁾ Alphonse Esquiros.

⁽²⁾ On estime que le montant total des métaux précieux employés en France comme mon-

L'avantage de prévenir ou de diminuer l'émission excessive des billets de banque. En Angleterre, la circulation fiduciaire peut s'évaluer à 25 millions de livres sterling (615,000,000 de francs), tandis qu'en France, malgré l'énorme stock de monnaie métallique, l'émission des billets est d'environ 80 millions de livres, soit 2 milliards de francs.

Le chiffre des opérations annuelles qui se liquident par compensation et par virements dans le *Clearing-house* des banquiers réunis de Londres, est réellement fabuleux. D'après les indications fournies au Sénat par M. Tercekin-Monjot, lors de la discussion sur le renouvellement du privilège de la Banque nationale, il serait de 5,539,722,000 livres sterling, soit 134,993,000,000 de francs ! En supposant 300 jours d'opérations du *Clearing-house*, on arriverait à un chiffre de 450 millions de francs par jour.

Toute la circulation fiduciaire, toute l'encaisse métallique et tout le numéraire du pays, comme le disait l'honorable sénateur de Mons, ne suffiraient pas pour régler à certains jours les opérations du *Clearing-house* de Londres, qui se terminent par de simples compensations et virements.

Depuis longtemps, en France, on avait été frappé des avantages que présente la multiplication des banques de dépôts et des comptes-courants, combinée avec la facilité de disposer des fonds déposés, au profit des tiers, au moyen de mandats.

L'exemple de l'Angleterre, la merveilleuse organisation à laquelle elle est arrivée pour l'usage, la multiplication et la liquidation des chèques, avait fait désirer l'introduction de cet admirable instrument de circulation.

Les économistes les plus distingués signalaient la nécessité de développer en France les banques de dépôt et d'y introduire les mandats et virements d'après la méthode anglaise. (V. Rapport présenté, en mars 1861, à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Michel Chevalier. Compte rendu des séances des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques par M. Ch. Vergé, 4^e série, t. VI, p. 407 et suivantes. — Discours de rentrée, du 4 novembre 1861, par M. Blanche, avocat général à la Cour de cassation).

Un effort fut tenté pour substituer à la forme généralement usitée d'un simple reçu, dans lequel le tiers-porteur n'était ni dénommé ni mentionné, la forme plus naturelle, plus conforme à l'essence et à l'objet du contrat, plus sûre pour les parties et plus commode dans la pratique, d'un mandat souscrit par le déposant, soit à une personne déterminée soit au porteur.

Le reçu, pas plus que le mandat, n'était exempt de timbre. Mais pour ne pas se soumettre au droit proportionnel de 50 centimes p. $\frac{o}{oo}$, qui atteignait les mandats même présentant le caractère particulier de chèques, on employait de préférence dans la pratique la forme des récépissés, sans payer le droit de quittance, en s'exposant à la sanction pénale (amende de 50 francs) qui frappait les quittances

naie à la date du mois de juin 1870, s'élevait de 350 à 550 millions de livres sterling (8 milliards 250 millions à 8 milliards 750 millions de francs). Après paiement intégral de l'indemnité en espèces, il resterait à la France environ 150 millions de livres sterling (3,750,000,000 de francs) en monnaie métallique, tandis que l'Angleterre n'en possède que 110 à 120 millions de livres (2,750,000,000 à 3,000,000,000 de francs). (Ernest Seyd.)

non timbrées lorsqu'elles arrivaient par les voies légales à la connaissance de l'administration.

Pour détruire l'entrave à la création et à la multiplication des mandats, le gouvernement français (voir Exposé des motifs de la loi de finances du 8 juin 1864) proposa de réduire à 10 centimes le droit fixe sur les chèques en forme de mandat. Cette faveur était restreinte aux chèques non négociables par voie d'endossement et payables à présentation, soit seulement à la personne y dénommée, soit à la personne y dénommée ou au porteur (art. 6 du projet).

Une discussion très-vive s'engagea sur ces dispositions au Corps législatif, à laquelle prirent part MM. Darimon, le duc de Morny, Pouyer-Quertier, Louvet, Émile Ollivier, de Lavenay, Rouher et Vuitry.

Les articles proposés furent regardés comme insuffisants. Une commission fut chargée par le Gouvernement d'élaborer un projet de loi sur la matière ⁽¹⁾.

Elle se mit à l'œuvre et se livra à une sorte d'enquête officieuse, dans laquelle furent entendus les chefs des principales institutions de crédit de Paris et de Lyon et le directeur général de l'enregistrement et des domaines. Le projet de loi sorti de ses délibérations, après avoir été discuté au conseil d'État et au Corps législatif, est devenu la loi du 29 mai 1865, à laquelle notre projet emprunte, en les améliorant, plusieurs dispositions.

§ 2.

La mobilisation et la facile transmission des valeurs ont fait depuis longtemps chez nous l'objet des préoccupations du législateur.

Par la loi du 18 novembre 1862, sur les warrants, le commerçant peut, au moyen du dépôt de sa marchandise dans des docks et magasins bien gardés, se procurer, en attendant l'occasion favorable de la réaliser à bon prix, l'argent nécessaire à de nouvelles opérations. Les warrants dispensent d'effectuer un déplacement de marchandises ou de numéraire ; ils mobilisent la marchandise, la rendent facilement réalisable et permettent au commerçant, à l'industriel, à l'ouvrier, d'emprunter aisément en donnant un gage assuré au prêteur.

Nos institutions de crédit et nos lois sur la lettre de change et les mandats à vue, récemment révisées, facilitent et entourent d'une protection éclairée et efficace les engagements qui se manifestent par l'effet de commerce, instrument de crédit donnant lieu à l'escompte.

Nous jouissons, sous ce rapport, d'une organisation qui ne laisse rien à envier aux législations des pays voisins.

Il est à espérer qu'on ne tardera pas à trouver une formule convenable pour la mobilisation de la fortune immobilière et pour la bonne organisation du crédit agricole.

(1) Elle était composée de MM. Rouher, Ministre d'État, président ; le duc de Morny, président du Corps législatif ; le comte de Germiny, sénateur ; Vuitry, vice-président du conseil d'État, gouverneur de la Banque de France ; Gouin, Emile Ollivier, Darimon et Mathieu, députés au Corps législatif ; de Lavenay, conseiller d'État, et Denière, président du tribunal de commerce de la Seine.

Mais quant à l'exécution matérielle des obligations, quant au paiement, à la manière dont la liquidation des engagements s'effectue, nous sommes, comparés à l'Angleterre, dans un état de réelle infériorité.

Le succès étonnant du système anglais est dû sans doute aux mœurs et aux habitudes de la nation ; mais il ne s'est pas formé tout d'une pièce ; il s'est amélioré graduellement ; il a été l'objet d'une douzaine de bills qui l'ont successivement perfectionné et en ont fait l'admirable instrument qui fonctionne aujourd'hui.

Il ne faut donc pas désespérer d'agir sur les coutumes, de changer les habitudes et de corriger la routine, si, aux facilités introduites par le législateur, vient se joindre l'influence de nos grands établissements financiers et des hommes d'intelligence et d'énergie qui se trouvent en Belgique à la tête des affaires industrielles et commerciales.

Nous pouvons d'autant plus espérer de voir s'acclimater chez nous le système anglais et ses avantages considérables, que c'est à la Belgique que l'Angleterre a emprunté l'assignation, connue sous le nom de chèque. Cet instrument de paiement était en usage de temps immémorial à Anvers, sous le nom flamand de *Bewys*.

Un banquier de la reine Élisabeth, sir Th. Gresham, vint à Anvers, en 1557, pour étudier ce mode de paiement et l'introduisit en Angleterre. Il s'y développa successivement, au point de permettre, en 1780, la création du *Clearing-house*.

Ce système d'assignations s'est conservé à Anvers et y est encore admis par le commerce et par les banquiers. Il est complété par le système des mandats ou assignations de virement inauguré par la Banque nationale, dont la succursale fait l'office de comptoir de liquidation ou de compensation.

Deux fois par jour, ses encaisseurs rentrent au bureau de la Banque, où les assignations sur et en faveur des banquiers sont classées, et portées ensuite chez eux, pour être liquidées par balance.

Le solde se règle d'habitude par une assignation sur ou en faveur de la succursale même.

Le mouvement d'espèces est donc presque nul.

Il n'en est malheureusement pas ainsi dans le reste du pays. Chez nous, la plupart des paiements commerciaux, même entre banquiers, se font en espèces ou en billets de banque que le débiteur doit garder en réserve, et, aux termes d'échéances, on voit, dans les rues de nos cités, les encaisseurs, courbés sous le poids de leurs sacoches remplies de monnaies métalliques et de billets de banque, circuler de maison en maison, passant leur journée à recevoir et à compter des espèces qu'ils rapportent ensuite chez leurs patrons.

N'est-ce pas là, comme on l'a dit avec raison, un usage suranné et qui nous ferait tenir en mince estime par le plus petit boutiquier de Londres ?

Le législateur doit donc intervenir pour faire disparaître autant que possible ce mode de paiement ou d'exécution des engagements commerciaux ; il doit aider à la transformation des habitudes, en effaçant certains obstacles qui gênent la négociation et la transmission des instruments économiques de paiement.

Comment atteindre ce but ?

En ce qui concerne les comptes courants, qui sont la base de tout le système, et la condition des liquidations par compensation, il faut stimuler l'initiative des commerçants et des particuliers, en leur faisant comprendre les immenses avantages de ne pas conserver par devers eux des espèces, de se débarrasser, comme nous l'avons déjà dit plus haut, des dangers de vol, d'incendie, de perte dans les transports, de surveillance de commis, de dépenses de caissier, et de retirer un intérêt des capitaux voués sans cela à une thésaurisation improductive.

L'intervention des sociétés financières et des banques peut être ici efficace. Comme il en résulterait pour elles certains avantages, elles devraient accorder certaines faveurs à leurs clients qui laisseraient en compte courant un minimum à convenir, en les affranchissant de toute commission à l'égard des dispositions de leur solde. La Banque nationale pourrait exercer une grande et légitime influence, en accordant aux effets domiciliés chez les banquiers un avantage analogue à celui qu'elle accorde aux traites acceptées.

Pendant longtemps, le commerce n'a pas voulu profiter de ces avantages. Il a fini cependant par les apprécier. Si l'usage de domicilier les effets chez les banquiers recevait aussi des encouragements, l'utilité des comptes courants serait tellement évidente que l'adoption en deviendrait générale : la routine ne tarderait pas à être vaincue.

Si cette bienfaisante et salutaire pression vient seconder l'action du législateur qui, par le projet de loi, va briser les obstacles que les lois fiscales apportent au développement de l'usage des comptes courants et à l'emploi des moyens de disposer des fonds déposés et de les transmettre facilement, on peut espérer d'arriver promptement à des résultats satisfaisants.

A côté de l'intérêt commercial à favoriser, il y a l'intérêt fiscal qui ne doit pas être négligé. Les recettes que tire le Trésor du timbre des effets de commerce ne doivent pas être entamées par les immunités accordées aux instruments de paiement.

Les instruments de crédit, lettres de change et billets à ordre, sont soumis à une taxe proportionnelle. Les reçus sont soumis au droit de quittance. Il n'y a exemption d'impôt que pour le mandat du banquier sur son caissier. Tout autre acte ou titre est passible de droits fiscaux. Ces ressources doivent être maintenues au Trésor. Ce n'est pas le moment de s'occuper ici en détail des améliorations dont la législation actuelle sur les lettres de change et les billets à ordre peut être susceptible ; de rechercher notamment si les effets tirés de l'étranger et payables à l'étranger, et qui ne font que transiter en Belgique, ne devraient pas être exempts du timbre ; si le timbre des lettres de change n'est pas disproportionné avec le prix et la facilité actuelle des transports des monnaies, l'expédition par chemin de fer coûtant moins par 1,000 que le timbre des effets de commerce ; s'il n'y a pas lieu d'introduire le timbre adhésif pour les effets belges et d'établir une proportionnalité plus équitable du droit de timbre (1).

Toutes ces questions, dignes des méditations et de l'attention de M. le Ministre des Finances, ne se rattachent que d'une manière fort éloignée au projet actuel, dont le but principal est de donner à l'émission et à la transmission des instru-

(1) On paye aujourd'hui autant pour un effet de 1,002 francs que pour un de 2,000 francs.

ments de paiement, de compensation et de liquidation, toutes les facilités et sûretés possibles, en assurant au Trésor d'efficaces garanties contre la fraude, contre l'extension abusive de l'exemption d'impôt aux effets de commerce, aux instruments de crédit.

Nous verrons tout à l'heure, dans l'examen des articles, comment le problème nous paraît heureusement résolu par les dispositions proposées.

§ 3.

Le projet introduit, dans son article final, la faculté de faire les offres réelles en billets de la Banque nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale et admis en paiement dans les caisses de l'État.

Le billet de banque devient donc, dans ces conditions, un moyen de libération.

L'introduction de cette disposition législative a été préconisée dans les récents débats sur la prérogative de la Banque nationale par MM. Frère-Orban et Bischoffsheim.

Les catastrophes financières qui, en France, ont été la conséquence du système de Law et le régime des assignats pendant la période révolutionnaire, ont développé, à l'endroit des billets de banque, des préjugés et des inquiétudes qui peuvent, par leur exagération, paralyser les progrès de la science économique et financière. Frappés nous-mêmes, en Belgique, par le désastre des assignats, nous n'avons pas échappé complètement à ces préjugés et à ces inquiétudes. On craint, lorsqu'on parle du cours légal des billets de banque, de voir renaître le temps où le Gouvernement ayant besoin de valeurs, décrétait une nouvelle émission de papier et battait ainsi monnaie, suivant une énergique expression de l'époque, avec la planche des assignats.

Ce serait une grave erreur de confondre le cours légal des billets de la Banque nationale, dans les conditions déterminées par le projet, avec le cours forcé du papier-monnaie.

Le papier-monnaie n'a d'existence et de valeur qu'en vertu de la disposition légale qui lui confère le cours forcé. Les billets de la Banque nationale, au contraire, sont de la monnaie de papier qui a sa source et sa valeur dans une obligation de convertibilité immédiate en espèces; c'est de la monnaie métallique réelle représentée par un billet qui en est le signe. Tout porteur a le droit d'en exiger à présentation le remboursement en écus sonnants. Pourquoi donc ne pas donner aux débiteurs la faculté de se libérer au moyen de billets qui représentent l'or ou l'argent contre lequel ils peuvent être immédiatement échangés à tous les comptoirs de la Banque nationale?

Aujourd'hui, dans la pratique, il y a de sérieuses difficultés pour les offres réelles, qui doivent toujours se faire en espèces métalliques. Si les sommes sont élevées, le transport présente les plus grands embarras. Les offres en billets de la Banque nationale n'empêchent pas le protêt; il peut se faire que le mauvais vouloir d'un créancier ou de l'huissier occasionne des frais frustratoires, uniquement pour tracasser le débiteur. La faculté accordée à celui-ci lui est donc avantageuse, sans offrir, en temps ordinaire, en temps de calme et de prospérité, aucun inconvénient pour le créancier et sans l'exposer à aucun dommage, puisque les billets de la Banque sont reçus dans les caisses publiques.

En temps de crise, l'avantage du système nouveau est plus considérable encore. Loin d'être un acheminement au cours forcé, il peut le prévenir. Ce qui menace alors l'encaisse métallique de la Banque, c'est la demande d'échange en masse des billets contre du numéraire. Les uns, en se précipitant aux guichets des comptoirs, obéissent à une panique irrésistible; d'autres, plus sérieux, veulent se mettre en mesure de posséder les moyens légaux de faire face à leurs obligations, et comme les billets peuvent être refusés par leurs créanciers, ils s'assurent la possession de la seule monnaie qui puisse servir à faire des offres légales.

Le danger pour la Banque disparaîtra en grande partie, si l'on donne aux détenteurs des billets une sécurité complète.

La nécessité de l'usage exclusif des espèces d'or et d'argent pour les offres réelles n'empêche pas les Gouvernements, dans les périodes critiques, de décréter le cours forcé. Nous en avons eu la preuve, en 1848, en France et en Belgique.

A la suite de la révolution de février 1848, le Gouvernement provisoire de la République porta un décret donnant cours forcé aux billets de la Banque de France et la dispensant de les rembourser en espèces.

La Belgique n'échappa point alors aux exigences impérieuses d'une situation troublée.

Le 20 mars 1848, fut présenté et voté le même jour dans les deux Chambres un projet de loi décrétant que les billets de la Société générale et de la Banque de Belgique seraient reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers, et dispensant ces deux établissements de rembourser leurs billets en espèces, sauf pour les coupures de 50 francs et au-dessous.

On le voit : l'emploi exclusif de la monnaie métallique dans les offres réelles ne met pas à l'abri du cours forcé dans les périodes calamiteuses. Loin d'y pousser, la mesure proposée peut le prévenir, empêcher le retrait des encaisses métalliques, et permettre de traverser les crises sans avoir besoin de dispenser les Banques de l'obligation de rembourser leurs billets. Elle présente d'autant moins d'inconvénients qu'en fait les billets de la Banque nationale sont acceptés partout, dans les transactions libres, comme de la véritable monnaie. Nous ne voyons aucune bonne raison de ne pas les admettre, comme un moyen légal de libération, dans les offres réelles faites conformément à l'art. 1257 du Code civil.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La loi n'excepte du timbre, nous l'avons déjà dit, que le seul bon de caisse tiré par le banquier sur son caissier; mais, en fait, l'impôt du timbre n'est pas appliqué aux titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, dont il est question à l'art. 4^{er}.

En leur accordant l'exemption légale, le Trésor ne s'appauvrira donc pas : on légalise une situation de fait; le droit le plus minime serait une aggravation de ce qui existe, une mesure restrictive; il irait à l'encontre du but que le législateur se propose.

En Angleterre, les chèques ont été exempts de tout droit pendant un demi-siècle; ce n'est que lorsqu'ils sont entrés dans les mœurs d'une façon indéracinable qu'on y a appliqué l'impôt fixe d'un *penny*.

En France, il y avait exemption absolue pendant dix ans; la pénurie actuelle des finances y a fait établir récemment une taxe de 10 centimes.

L'énumération de l'art. 1^{er} n'est qu'énonciative. Il est plus large que la loi française qui ne s'applique qu'aux chèques dont elle donne la définition. Les différents titres dont il est fait mention à l'art. 1^{er} nous paraissent suffisamment définis par leur caractère commun : titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

Les accrédiés facilitent les virements d'une place à une autre en permettant que, sans transport effectif d'espèces, la somme versée dans un lieu soit payable dans un autre. Ils sont déjà, comme les bons ou mandats de virement, en usage à la Banque nationale, mais sans faculté d'endossement et avec certaines difficultés d'encaissement pour le bénéficiaire.

Le billet de banque nominatif à ordre est le *Bank-post-bill* anglais, qui n'existe pas en Belgique à cause du droit de timbre. Il offre des avantages spéciaux comme moyen de remise facile, économique et sûr, à l'abri des chances de vol. Il n'y a aucune raison de ne pas le faire jouir de l'immunité de la loi nouvelle. L'affranchissement du timbre légalement consacré et le perfectionnement de ces instruments de paiement par la faculté d'endossement, permettent d'espérer que l'usage s'en multipliera.

Il fallait opter, pour l'octroi de l'exemption, entre la forme du reçu et la forme du mandat; l'usage simultané de deux formes différentes serait une source de difficultés; laisser à chacun le choix entre les différentes formes ne pouvait qu'offrir des inconvénients sans présenter aucun avantage. En Angleterre et en France, c'est le chèque-mandat qui est en usage. C'est celui que consacre l'art. 1^{er}. La faculté d'endossement ne se concilie pas du reste avec la forme du reçu, qui continuera à être régi par la législation fiscale actuelle.

Pour jouir de l'exemption, le titre doit être à vue, payable au comptant : sa valeur repose sur la disponibilité des fonds qu'il a pour objet.

La provision doit exister au moment de la création du titre.

Les mots : *fonds disponibles* s'appliquent à toute espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, en vertu d'une convention expresse ou tacite. Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque. La disponibilité des fonds est une question de fait, dans l'appréciation de laquelle on devra se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux.

ART. 2.

La signature du tireur et la date sont des conditions essentielles. La date est de rigueur à raison de l'art. 4.

On peut se demander si l'indication du lieu est nécessaire.

En matière de lettre de change, la suppression de la remise de place en place enlève à cette mention du lieu toute importance.

.. Il n'en est pas même dans la matière qui nous occupe, puisque le terme, endéans lequel le paiement doit être réclamé, diffère selon que la disposition est ou non payable dans la place où elle est faite. Il nous paraît donc nécessaire d'indiquer cette exigence dans le texte de la loi, pour exclure tout doute. C'est pourquoi nous proposons un changement de rédaction à l'art. 2.

L'endossement en blanc, formellement permis par l'art. 27 de la loi du 21 mai 1872, est aussi autorisé par la loi actuelle.

ART. 3.

A la différence de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui répute acte de commerce toute opération de banque et les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur, l'art. 3 porte que l'émission d'un chèque ne constitue pas, *par sa nature*, un acte de commerce et n'entraîne pas *ipso jure* la compétence de la juridiction consulaire.

Il y aura lieu de faire ici application des principes généraux sur la compétence, auxquels la loi actuelle ne déroge pas.

Si une demande judiciaire est formée contre un commerçant à propos d'un chèque, le tribunal de commerce sera compétent à raison de la personne, à moins que le titre ne soit souscrit par le commerçant pour affaires non commerciales.

Dans la discussion de la loi française, M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, a dit : « Lorsque le chèque sera souscrit par un commerçant à l'occasion d'une affaire de commerce, ce commerçant, en vertu des prescriptions du Code de commerce, sera justiciable du tribunal de commerce. Autrement, le souscripteur sera justiciable des tribunaux civils. »

Il peut se faire que le contrat, auquel le chèque donne lieu, soit civil pour une partie et commercial pour l'autre. Dans ce cas, le non-négociant, saisissant la justice, a le choix entre la juridiction civile et la juridiction consulaire.

Quand les mandats porteront en même temps des signatures de négociants et de non-négociants, une sorte d'indivisibilité s'établit, et la juridiction consulaire est compétente.

Malgré les différences essentielles entre la lettre de change et les chèques, il y a entre ces titres de telles analogies que, pour assurer l'adoption et le succès des chèques, il faut y appliquer la plupart des dispositions sur la lettre de change.

Nous proposons de dire dans le texte : *protêt faute de paiement*, parce que le chèque ne comporte pas d'acceptation, puisqu'il est toujours payable à vue et que la provision préalable doit exister aux mains du tiré avec un caractère absolu de disponibilité.

Nous proposons aussi d'ajouter, pour éviter tout doute : *la déclaration constatant le refus de paiement*. Nous croyons répondre par là aux intentions du Gouvernement qui n'a pas voulu, en matière de chèque, aggraver la législation en ce point.

Les délais du protêt sont ceux de l'art. 53 de la loi du 1872.

Il n'est rien innové à cet égard.

En déclarant certaines dispositions relatives à la lettre de change applicables aux chèques, notre article ne contient pas une nomenclature limitative. Les dispositions indiquées devront être appliquées, mais il en est dont l'application sera facultative, du moment que, résultant d'une convention entre les parties, elles ne seront pas contraires aux dispositions fondamentales de la présente loi. Telles nous paraissent être la mention du retour sans frais, le besoin, le paiement par intervention.

En cas de perte du chèque, il y a lieu d'appliquer les dispositions sur la lettre de change non revêtue d'acceptation (40 et 41 de la loi de 1872).

ART. 4.

Le mandat à ordre, tel qu'il résulte de la loi nouvelle de 1872, et le chèque, ont entre eux beaucoup d'analogie et de points de contact.

La forme en est identique : les deux titres sont tirés sur un tiers auquel on donne mandat ou ordre de payer une somme déterminée ; ils peuvent être tirés de la même place ou d'une place sur une autre ; on n'exige ni dans l'un ni dans l'autre les mentions de la valeur fournie ; tous deux sont transmissibles par le même mode : l'endossement. Les règles sur la provision, si elles varient en certains détails, découlent cependant du même principe. Le refus de paiement est constaté par les mêmes actes et il y a les mêmes voies de recours, la même garantie solidaire. L'échéance à vue peut leur être commune.

De sorte que, entre les lettres de change à vue et le chèque, il n'y a plus guères de différence que quant au moment où la provision doit exister.

Il y a cependant de notables et capitales différences entre les effets de commerce proprement dits et les chèques.

Le chèque est un paiement en papier : c'est de l'argent ; il ne crée rien : il constate simplement l'existence de fonds disponibles et indique au dépositaire une somme à payer au comptant et à vue et sur présentation, ou un virement de compte à opérer ; le tiré n'a qu'une seule chose à faire : payer. La provision doit précéder la création du chèque ; elle doit être liquide, exigible et disponible entre les mains du tiré. La lettre de change crée une obligation, il y a promesse de payer ou de faire payer par un tiers. La lettre de change est un titre à terme ; elle peut être payable à date fixe, à tant de mois, d'usances ou de jours de vue ; elle peut être soumise à l'acceptation du tiré qui doit accepter, s'il a les mains garnies, sous peine de déshonorer la signature du tireur.

En matière de lettres de change, le tireur peut ne faire provision qu'à l'échéance, et cette provision peut consister en valeurs ou marchandises.

En un mot, le chèque n'est qu'un instrument du paiement ; les effets de commerce sont des instruments de crédit.

Pour que les instruments de paiement ne deviennent pas des instruments de crédit, pour qu'on ne dissimule pas une promesse ou une obligation sous un chèque pour lequel il n'existerait pas de provision au moment de son émission, il est nécessaire que le paiement du chèque soit réclamé dans un bref délai, sous peine d'exposer le porteur à perdre tout recours contre les endosseurs et même

contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après l'expiration du délai.

En Angleterre, le paiement doit être réclamé dans les quarante-huit heures ; en France, dans les cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans les huit jours, s'il est tiré d'un autre lieu.

Les délais, fixés par la loi française, ne l'ont été qu'après de longues hésitations et à la suite de divergences entre le commissaire du Gouvernement, le conseil d'État et le Corps législatif. Le terme de réclamation ne doit être ni trop long, ni trop court. S'il importe, en effet, de donner les plus grandes facilités pour les chèques, il faut aussi en assurer la sécurité et empêcher que, au grand détriment du Trésor, ils ne se substituent aux valeurs de crédit. Pendant le terme, le tireur est exposé aux risques que la faillite du tiré peut lui faire courir ; il est responsable, et cependant il est sans action pour la présentation du titre, du moment que celui-ci est en circulation. D'un autre côté, les intérêts continuent à courir à son profit, jusqu'au moment où l'ayant droit ou le bénéficiaire touche le montant du chèque. Pour concilier ces divers intérêts, le projet de loi prend un terme moyen entre les usages anglais et la loi française.

Le second paragraphe de l'art. 4 est la reproduction textuelle de l'art. 5 de la loi française.

Le chèque contient une indication de paiement ; celui à qui un chèque est remis en paiement ne l'accepte que sous la condition sous-entendue qu'il y sera fait honneur à présentation ; il n'y a donc, pour le débiteur, que libération conditionnelle ; si le chèque n'est pas payé, toutes choses entières d'ailleurs, la créance originaire n'est pas éteinte.

Si la provision existe et que le porteur ne se présente pas dans le délai légal, il est responsable vis-à-vis du tireur ; si la provision disparaît par le fait du tiré, c'est l'application des principes généraux. Il y a faute du porteur ; il doit des dommages-intérêts au tireur, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, et ces dommages-intérêts se compensent avec son ancienne créance qui est éteinte.

On peut dire aussi que, quand la provision existe, le porteur en devient propriétaire ; le tiré devient débiteur du bénéficiaire ; le tireur n'est plus qu'une caution. Or, si c'est par la faute du porteur créancier que le débiteur ne peut plus s'acquitter, l'art. 2037 du Code civil est ici applicable. Si le porteur veut faire revivre sa créance, il doit restituer en entier le tireur, c'est-à-dire lui rendre le chèque avec la provision, ce qui est impossible par sa faute. Il doit en subir les conséquences

Vis-à-vis des endosseurs, le défaut de réclamation de paiement dans les délais fait perdre tout recours au porteur. L'accomplissement des formalités légales permet seul contre eux l'exercice de l'action en garantie.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent assurent à l'émission et à la transmission des chèques toutes les facilités et sûretés possibles. Mais, à côté de ces facilités et de ces sûretés, il faut donner au Trésor public des garanties efficaces contre l'exten

sion abusive de l'exemption du timbre à des titres qui ne seraient pas de véritables instruments de paiement. Il faut prévenir les fraudes en les punissant sévèrement.

L'émission d'une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou sans provision préalable, est passible d'une amende fiscale égale à 10 p. % de la somme exprimée.

Pour le sens des mots : *provision préalable*, nous nous en référons à ce qui a été dit ci-dessus, sur ce qu'il faut entendre par *fonds disponibles*.

Il peut arriver qu'on joigne à un chèque régulier en la forme une annexe ou contre-lettre qui en change le caractère. C'est un moyen d'éluder la loi et d'échapper au timbre. Il faut une sanction à cet abus.

C'est évidemment le tireur seul qui paye l'amende, à la différence de ce qui se passe en matière d'effets de commerce, où le porteur et les endosseurs sont, comme le tireur, passibles de l'amende encourue. Pour dissiper tout doute à cet égard, nous proposons de le dire formellement dans l'art. 5.

Nous proposons une modification de rédaction au § 2 du même article.

Indépendamment de la contravention punissable d'une amende fiscale, il peut y avoir dans la création d'un chèque le délit de l'art. 509 du Code pénal, faux, escroquerie ou abus de confiance.

ART. 6.

Les considérations développées plus haut justifient suffisamment cette disposition.

Nous ajouterons seulement que, depuis plus de quarante ans, le cours légal des billets de banque payables en monnaie métallique existe en Angleterre, sans avoir donné lieu à aucun inconvénient.

Il est bien entendu que l'arrêté royal révoquant l'admission des billets de la Banque nationale dans les caisses de l'État, et entraînant par là même la cessation du cours légal entre particuliers, sera publié avec indication du jour où cet effet juridique serait produit.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet, avec les légères modifications ci-dessus indiqués.

Nous avons le ferme espoir que les dispositions proposées donneront une nouvelle et vive impulsion aux initiatives individuelles pour la propagation d'usages financiers dont les résultats féconds sont constatés ailleurs. Sans doute, le législateur n'impose pas des mœurs; il ne peut avoir la prétention de les transformer immédiatement; mais il peut, il doit travailler à corriger de mauvaises habitudes et à en établir de bonnes, il doit faire disparaître les obstacles fiscaux qui s'opposent au développement d'institutions utiles. A ce titre, le projet actuel constitue un véritable progrès, et témoigne de la vive sollicitude du Gouvernement pour le développement de notre prospérité matérielle.

Le Rapporteur,

PROSPER CORNESSE.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sont exempts du droit de timbre.

ART. 2.

Ces dispositions sont signées par le tireur et portent la date du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

ART. 5.

L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'art. 1^{er} ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable à ces titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt, l'action en garantie et la prescription.

ART. 4.

Le paiement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les six jours, y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre).

ART. 2.

Ces dispositions sont signées par le tireur et portent *l'indication du lieu et du jour* où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

ART. 3.

L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'art. 1^{er} ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable à ces titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt *faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement*, l'action en garantie et la prescription.

ART. 4.

(Comme ci-contre).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

ART. 5.

Celui qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. % de la somme exprimée.

La même amende est encourue par celui qui dispose sans provision préalable, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 6.

Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

Cette faculté cesserait de plein droit d'exister si les billets de la Banque nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'État.

PROJET DE LA COMMISSION.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. % de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

